

Chère adhérente, Cher adhérent,

Comme vous le savez déjà, depuis plusieurs années les services de santé au travail connaissent de nombreuses difficultés de fonctionnement dues à la pénurie de médecins du travail.

Malgré la réforme intervenue en 2011 (loi du 20 juillet 2011 et décrets d'application de 2012), un décalage persistant et grandissant existe entre les prescriptions du code du travail et les capacités des services.

Aujourd'hui, au niveau national, 30 millions de visites médicales sont prescrites par les obligations réglementaires : 22 millions de visites d'embauches (dont 15 millions de contrats de moins d'un mois), 2 millions de visites de reprise, pré-reprise ou à la demande et 6 millions de visites périodiques.

La capacité des services à assurer ces visites est aujourd'hui de 8 millions et ne sera plus que de 4 millions en 2020 !

Une mission parlementaire dédiée à l'aptitude et à la médecine du travail a remis un rapport qui a été officiellement examiné devant le Conseil d'orientation des conditions de travail (COCT) le 28 mai dernier proposant des modifications réglementaires permettant aux services de santé au travail d'apporter aux entreprises une sécurité juridique.

Les propositions visent à conforter les missions de la médecine du travail à savoir la prévention des risques professionnels, mission centrale de la médecine du travail de demain.

...Face à ces constats, l'AIDAMT s'organise

Eviter toute altération de la santé des travailleurs doit constituer un objectif prioritaire. Les modalités d'articulation entre médecin du travail et infirmiers en santé travail permettent d'envisager un suivi périodique de l'état de santé des salariés, où sous la responsabilité du médecin du travail, l'infirmier est amené à jouer un rôle majeur, ce qui est largement engagé dans notre service.

Votre service de santé continue d'assurer ses missions au quotidien faisant appel à toutes les compétences et tous les savoir-faire qui constituent la pluridisciplinarité (médecins du travail, infirmiers santé au travail, intervenants en préventions des risques professionnels et assistantes techniques en santé au travail) pour accomplir au mieux l'ensemble de ses missions.

Au fil de cette lettre d'information, vous trouverez les renseignements pour votre déclaration annuelle des effectifs pour 2016. J'ai également souhaité revenir sur notre Assemblée générale 2015. Enfin, vous trouverez une information sur l'absentéisme des salariés aux visites ou entretiens.

Bonne lecture !

Le Président
Jean-Pierre LE BARS

NOTICE POUR REMPLIR VOTRE DECLARATION

DECLARATION ANNUELLE DES EFFECTIFS 2016

Vous trouverez ci-joint la déclaration pour votre établissement. Elle nous servira à :

- ORGANISER LE SUIVI INDIVIDUEL DE VOS SALARIES
- ETABLIR LA FACTURATION DES COTISATIONS

Toute nouvelle embauche ultérieure à la déclaration annuelle donnera lieu à une facturation complémentaire.

Avant de remplir votre déclaration, lisez attentivement la notice.

Nous vous demandons de bien vouloir nous retourner votre déclaration complétée, datée et signée au plus tard pour

le 15 DECEMBRE 2015

A LIRE AU VERSO:

- Retour sur l'Assemblée générale de juin
- L'absentéisme aux visites ou entretiens

DECLARATION ANNUELLE DES EFFECTIFS 2016

Vous trouverez ci-joint la déclaration pour votre établissement.

Elle nous servira à :

- ORGANISER LE SUIVI INDIVIDUEL DE VOS SALARIES
- ETABLIR LA FACTURATION DES COTISATIONS

Toute nouvelle embauche ultérieure à la déclaration annuelle donnera lieu à une facturation complémentaire.

Avant de remplir votre déclaration, lisez attentivement la notice.

Nous vous demandons de bien vouloir nous retourner votre déclaration complétée, datée et signée au plus tard pour

le 15 DECEMBRE 2015

A LIRE AU VERSO:

- Retour sur l'Assemblée générale de juin
- L'absentéisme aux visites ou entretiens

► Retour sur l'Assemblée générale du 25 juin 2015...

Rendez-vous annuel des adhérents, l'Assemblée générale de l'AIDAMT santé au travail s'est tenue le 25 juin 2015. L'occasion de présenter le bilan d'activité, le bilan financier ainsi que le rapport d'activités des Médecins du travail, Intervenants en prévention des risques et Assistantes techniques en santé au travail.

Vous trouverez ci-après quelques chiffres clés de l'année 2014.

Notre **Assemblée générale**, se tient chaque année en juin. Consultez la date sur le site aidamt.fr

NOS MOYENS EN 2014

- 17 équipes pluridisciplinaires (médecins, infirmiers, ASST) : 20 médecins, 17 infirmiers, 14 ASST
- 4 intervenants en prévention des risques professionnels
- 30 secrétaires médicales et 11 personnels administratifs



NOS ADHERENTS

- 9 382 entreprises et établissements adhérents
- 79 828 salariés déclarés (hors intérimaires et saisonniers)
- 83 % des entreprises adhérentes ont moins de 10 salariés

NOTRE ACTIVITE EN 2014

- réalisation et/ou mise à jour de 700 fiches d'entreprises
- visites de 1322 entreprises
- réalisation de 200 études de métrologie, de 706 études de poste
- 14 706 entretiens infirmiers
- 10 159 visites périodiques
- 38 586 visites non périodiques (embauches, reprises, occasionnelles, pré-reprises)
- 35 478 avis d'aptitudes délivrés : 98,7 % déclarés aptes-1,3 % inaptés

► L'absentéisme des salariés aux visites ou entretiens

Nous constatons chaque jour que de nombreux salariés ne se présentent pas aux rendez-vous fixés pour une visite médicale ou un entretien infirmier. *Cette situation est dommageable dans la mesure où par manque de temps médical nous ne sommes pas en mesure d'accorder tous les rendez-vous demandés.* Le règlement intérieur des adhérents, dans son article 6.3.1, définit précisément les modalités de convocation aux examens :

'Tout rendez-vous qui n'aura pas donné lieu à un report ou à une annulation de la part de l'adhérent 3 jours ouvrables avant la visite sera considéré comme définitif. Les salariés absents non-excuses ne seront pas re convoqués. L'adhérent devra s'acquitter d'une pénalité, en sus de la cotisation, s'il souhaite que ces mêmes salariés soient à nouveau convoqués. Cette pénalité sera notifiée à l'adhérent immédiatement et par écrit. Son montant est fixé tous les ans par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration'.

Faute d'avoir annulé le rendez-vous dans un délai de 3 jours ouvrables, un nouveau rendez-vous ne pourra être accordé qu'après paiement d'une pénalité de 50 € HT.